

Arrêt

n° 52 755 du 9 décembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt interlocutoire de 21 septembre 2010.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. HENDRICKS loco Me P. LYDAKIS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique munianga. Jusqu'en septembre 2007, vous auriez habité à Kinshasa. Votre oncle [V. M.] résiderait à Luoji

(Province du Bas-Congo) et financerait vos études à Kinshasa. En septembre 2007, votre oncle serait décédé et vous auriez alors pris la décision de quitter Kinshasa pour aller vivre à Luozi dans sa maison.

Début janvier, le fils de votre oncle vous aurait demandé s'il pouvait dissimuler des armes dans cette maison. Il se nommerait [G. N.] et serait membre de Bundu Dia Kongo (ci-après, « BDK »). Dans la nuit du 27 février 2008, des militaires se seraient présentés à votre domicile. Vous auriez subi des sévices et les armes auraient été trouvées. Vous auriez été placée en détention à la prison de Luozi. Le 6 mars 2008, des membres de BDK auraient attaqué la prison de Luozi et vous vous seriez évadée à cette occasion. Vous auriez fui à Brazzaville où vous auriez vécu six mois. Le 2 septembre 2008, vous seriez revenue à Kinshasa où vous auriez vécu pendant quatre mois. Le 28 décembre 2008, vous auriez quitté Kinshasa et seriez arrivée en Belgique le lendemain muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

En effet, il échète d'abord de relever que vos propos relatifs à votre séjour à Luozi ne correspondent pas aux informations à la disposition du Commissariat général (et dont une copie se trouve jointe au dossier administratif) et dès lors ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous affirmez à tort que Luozi ne comprend pas de quartier, qu'il y a l'électricité et l'eau courante (avec des coupures), qu'il n'y a pas d'aéroport, pas d'université, et que la ville de Brazzaville se trouve directement de l'autre côté du cours d'eau (audition du 10 mars 2009, pp. 15 à 18).

Ainsi encore, vous ignorez le nom de ce cours d'eau et le nom de notables de Luozi (ibid., pp. 16 et 19).

Ainsi de même, vous êtes particulièrement vague lorsqu'on vous demande de décrire les trajets prétendument parcourus : vous ignorez les villes rencontrées sur votre passage, le nom de la route entre Kinshasa et Matadi, les durées de transport, vous ignorez la raison pour laquelle il y a des barrières et vous affirmez à tort qu'il ne faut pas franchir un cours d'eau pour se rendre de Matadi à Luozi et qu'il n'y a pas de barrière entre Kisantu et Kinshasa (ibid., pp. 8 à 11, 27 et 28); ce qui à nouveau de correspond pas aux informations objectives à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif).

Ainsi enfin, le motif de votre voyage à Luozi ne présente aucun caractère de vraisemblance : vous n'expliquez pas de façon convaincante pourquoi vous vous installez à Luozi – un endroit où vous n'êtes jamais allée auparavant et qui connaît une grande insécurité à cette époque – et vous êtes vague et confuse quand l'on vous demande de décrire vos activités sur place (ibid., pp. 3 à 7).

En conclusion, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir votre séjour à Luozi.

Relevons ensuite que vos déclarations afférentes aux problèmes prétendument rencontrés sont émaillées de nombreuses invraisemblances.

Ainsi, vous n'expliquez pas de façon convaincante pourquoi votre soi-disant cousin aurait dissimulé des armes dans votre maison plutôt que de privilégier un endroit plus sûr (audition du 10 mars 2009, p. 21).

Ainsi encore, à l'exception du prénom et du motif de détention d'une de vos codétenus, vous ignorez tout de vos codétenus – noms, circonstances de l'arrestation, motifs de détention, durées de détention, situations familiales,... – (ibid., pp. 24 et 25).

Ainsi enfin, votre peu d'empressement à fuir (six mois à Brazzaville et quatre mois Kinshasa avant de quitter la RDC) conforte le sentiment que vous ne relatez pas des faits réellement vécus (ibid., pp. 28 et 29).

Au vu de ce qui précède, il est important de préciser que votre prétendu lien de parenté avec Monsieur [G. N.] – une des deux personnes de Luozi dont le nom est cité dans le rapport des Nations Unies sur les événements de février et mars 2008 au Bas-Congo – n'est nullement établi (copie jointe au dossier administratif).

Enfin, il convient de relever que vous avez été confrontée aux incohérences relevées ci-avant et que les explications que vous avez alors avancées ne sont aucunement satisfaisantes (audition du 10 mars 2009, pp. 30 et 31).

Vous restez par conséquent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie défenderesse et conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle explique ainsi que les imprécisions dont a fait montre la requérante concernant Luozi découlent de son installation récente dans cette localité et réitère le lien filial allégué avec G. N. dont le choix de la maison qu'occupait la requérante à Luozi pour y cacher des armes, pour invraisemblable qu'il serait, ne saurait lui être reproché.

2.2. La partie requérante cite la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).

2.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision critiquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante laquelle a fait montre, notamment, de lacunes relatives à la localité de Luozi où elle dit avoir résidé et aux raisons de son déménagement de Kinshasa pour Luozi en septembre 2007 à une période où la situation y était troublée. De plus la requérante n'a pas convaincu de la réalité du lien de parenté allégué avec G. N. et ses propos sont apparus émaillés d'invraisemblances répétées concernant la raison pour laquelle son cousin a dissimulé des armes au domicile dans lequel elle rapporte s'être installée ainsi que concernant les conditions de la détention dont elle affirme avoir été victime ; enfin, il lui y est reproché son peu d'empressement, suite à son évasion, à fuir son pays.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des*

réfugiés (ci-après *Guide des procédures et critères*) Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est adéquate et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. D'une part, l'acte querellé met en exergue une série d'invraisemblances et de lacunes concernant son voyage, sa détention ou son lieu d'habitation durant six mois à Luozi ; d'autre part, il souligne l'incapacité de la requérante à établir son lien de parenté avec son cousin, G.N., principal protagoniste de son récit. Dès lors, en démontrant le peu de vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. Le Conseil considère en outre que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste aucunement les informations contenues dans le dossier administratif relatives à la région de Luozi et à l'itinéraire pour s'y rendre à partir de Kinshasa. Et que, contrairement à ce qui est avancé dans la requête, le laps de temps durant lequel la requérante déclare avoir séjourné à Luozi, soit de septembre 2007 à février 2008, ne peut pas expliquer, à lui seul, les méconnaissances flagrantes de la requérante au sujet de cette région. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les divergences relevées entre les propos de la requérante et les informations contenues dans le dossier administratif, concernant la région de Luozi, achèvent d'hypothéquer la crédibilité de son récit.

3.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos de la requérante conjuguée à l'invraisemblance des raisons de son départ pour Luozi ou du choix de sa maison comme cache d'armes, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

3.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays

d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS